

Compte rendu de la séance du 30 novembre 2015

Présents : 8

Votants : 9

Présents : Jean Marie LECORNET, Linda BEAUCHAMP, Jean-Bernard CARTON, Yvon GUISE, Francis BEAUVARLET, Brigitte BOURSIN, Yves COLOMBEL, Fernand DEMERVAL

Représentés : Gérald BRISSEZ

Excusés : Jocelyne LECTEZ, Florent GUISE

Secrétaire(s) de la séance:

Linda BEAUCHAMP

Délibérations du conseil:

Agenda d'Accessibilité Programmée

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a introduit différentes obligations légales pour les collectivités, quant à la mise en accessibilité, avec des échéances à 2015 pour des thématiques telles que les mobilités ou le cadre bâti,

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est paru,

VU l'article L111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation qui précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à **l'article L111-7-3 du Code de la Construction et de l'habitation** élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondant,

CONSIDERANT que certains équipements de la commune ne répondent pas aux normes d'accessibilité PMR,

Le Conseil Municipal,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur coût estimatif présenté dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

ADOPTE le projet de d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la période 2016-2021,

AUTORISE le Maire à déposer la demande d'approbation, puis à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions.

Concours du Receveur municipal Attribution d'indemnité.

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Michèle Adamski, Receveur municipal.

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49 euros

Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires

M. le Maire donne connaissance aux membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

M. le Maire propose au Conseil :

- de décider d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Avis sur le schéma de mutualisation des services élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Sud Artois

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Villers au Flos est membre de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi N°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, a créé l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre, l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services.

Ce projet de schéma de mutualisation doit être soumis à l'avis des communes membres avant son adoption en conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2015.

Dans un contexte de recherche d'économies, la mutualisation est un ensemble d'outils juridiques qui permettent aux collectivités de partager des moyens et d'assurer une bonne organisation des services.

Pour préparer ce document, la Communauté de Communes du Sud-Artois a défini une méthodologie de travail. Cette méthodologie reposait sur les principes suivants :

- Une approche globale et transversale de la mutualisation : le périmètre d'étude portait sur les 58 communes,
- Une construction du schéma en mode projet avec l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic, la définition des enjeux et besoins des communes et l'identification des pistes de mutualisation,
- Un pilotage participatif avec la constitution d'un COPIL et de groupes thématiques représentatifs de la diversité des communes du territoire (population, situation géographique...),
- Une communication transparente auprès des élus, agents, dans le cadre d'une enquête réalisée par le biais d'Internet, de réunions d'échanges avec les élus et les agents pour étudier les pistes de mutualisation.

La Communauté de Communes du Sud-Artois a été accompagnée par le cabinet KPMG dans le cadre d'une mission d'étude et d'assistance à l'élaboration du schéma. Le projet de schéma proposé par la communauté de commune est le fruit du travail participatif et collaboratif qui a été engagé en octobre 2014 au travers de plusieurs réunions décentralisées sur le territoire regroupant les secrétaires de mairie, les responsables des ST, des agents intercommunaux et des élus communaux et intercommunaux. 95 % des communes ont été rencontrées.

Parallèlement, des entretiens individuels avec plusieurs élus de la communauté de communes ont été conduits par le cabinet.

Ces échanges ont permis de définir les équivalents temps plein qui sont ou pas dans le champ de la mutualisation. La photographie de la mutualisation du territoire a été réalisée de novembre 2014 à mars 2015. Le diagnostic a été établi en mai 2015. Chaque point d'étape a fait l'objet d'une présentation et d'un arbitrage par le comité de pilotage. La fin de cette étude a consisté en une restitution du schéma de mutualisation devant le Conférence Territoriale des Maires le 12 octobre 2015.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi MAPAM (Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 a créé un coefficient de mutualisation. Ce coefficient aura une incidence financière sur les dotations globales de fonctionnement versées aux communautés de communes et aux communes dès 2016.

Le rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté de Communes du Sud-Artois et ceux des communes-membres a été envoyé à tous les conseils municipaux de la CCSA. Ce rapport contient le projet de schéma de mutualisation.

Il convient aujourd'hui que les communes donnent leur avis sur ce document afin que la communauté de communes puisse adopter le schéma.

Ce premier document contient un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Les grandes lignes de la mutualisation ne sont donc pas figées et peuvent évoluer de mandat en mandat.

Les travaux menés d'avril à septembre 2015 ont permis d'explorer plusieurs pistes de mutualisations, et d'aboutir à une analyse de chacune d'elles pour identifier celles qui paraissent les plus envisageables et réalistes à court terme.

Deux pré-requis ont été retenus :

- Les communes ont la possibilité ou non d'adhérer.
- Les modalités de fonctionnement sont encadrées par des conventions.

Ci-après figurent donc un résumé des orientations prises pour chacune des thématiques pouvant faire l'objet d'une mutualisation des services communaux et communautaires.

Les mutualisations qui pourront être mises en œuvre en 2016 dans le cadre du schéma de mutualisation peuvent concerner :

La gestion administrative avec :

- la création d'un service d'aide pour les activités du secrétariat de mairie

Les ressources humaines avec :

- la mise en place d'un service de remplacements avec des personnels volants dédiés essentiellement aux remplacements (gestion des absences) ;
- la mutualisation à la carte entre plusieurs communes pour partager les ressources en cas d'absences (gestion des absences) ;
- la création d'un service commun RH (GPEC/Evaluation).

L'éducation et l'animation avec :

- la mise à disposition de personnels temporaires pour les TAP ;
- la mutualisation du matériel nécessaire aux TAP ;
- la mutualisation des formations pour la montée en compétences des agents.

Les services techniques avec :

- le regroupement des moyens humains et matériels en pôles d'intervention ;
- la mutualisation à la carte des moyens humains sur le territoire ;
- l'organisation du prêt de matériel.

Le service communication avec :

- la création d'un service commun pour la réalisation des supports de communication (de la formalisation à l'expédition).

La commande publique avec :

- La création d'un service commun pour la commande publique.

L'urbanisme : Un service commun dédié à l'Autorisation du Droit des Sols a été créé à la CCSA. Depuis le 1er juillet 2015, les 25 communes en régime PLU ou PLUi ont habilité la CCSA pour l'instruction du droit des sols, les 28 autres restantes (en RNU ou cartes communales) restent sous l'autorité des services de la DDTM.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-1 du Code Général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Ce document n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers de l'étude mais exprime sur la durée du mandat une intention générale sur le cadre et la méthode de mutualisation. Le schéma sera donc progressif dans sa mise en œuvre qui interviendra dans le cadre de conventions soumises au vote des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur le schéma de mutualisation présenté par la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Acquisition d'un broyeur de branches

Monsieur le maire relate au conseil municipal la démonstration du broyeur de branches réalisée par la société Pelouse de l'Ancre.

Monsieur le maire expose au conseil municipal deux devis :

- l'un de 3574.80 euros qui concerne une machine déplaçable manuellement

- l'autre de 4352.40 euros qui concerne un broyeur de branches tractable par une machine

Le conseil municipal décide, après discussion et vote,

ADOpte A L UNANIMITE des membres présents et représentés, le devis de la société Pelouse de l'Ancre d'un montant de 3574.80 euros .

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La séance ouverte, Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que, en application des dispositions de l'article 33 issu de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, la Préfète du Pas-de-Calais a élaboré un projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), qu'elle a présenté à la Commission départementale de coopération intercommunale le 12 octobre 2015.

Après sa présentation à la CDCI, le projet est adressé pour avis aux conseils des EPCI et communes concernés notamment. Ainsi la Commune a-t-elle reçu notification du projet de schéma le 15 octobre 2015. En application de l'article précité, elle dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour se prononcer sur le projet. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal est donc, dans ce cadre, invité à donner son avis sur le projet transmis.

A cet égard, on relèvera que le projet de schéma prévoit la fusion de la Communauté de communes des 2 sources, de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et du Sud-Artois avec la Communauté Urbaine d'Arras.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5210-1-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant que la proposition de fusion des Communautés de communes des 2 sources, de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et du Sud-Artois avec la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être considérée comme satisfaisante, dès lors qu'elle ne répond pas aux besoins des populations concernées et vise à réunir des structures aux problématiques divergentes,

Entendu l'exposé présenté à l'assemblée délibérante, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : D'émettre un avis défavorable sur cette proposition de fusion des Communauté des communes des 2 sources, de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et du Sud-Artois avec la Communauté Urbaine d'Arras, formulée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale notifié le 15 octobre 2015 ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

Questions diverses:

Tondeuse:

Monsieur le maire fait remarquer que le tracteur tondeuse à couter jusqu'à aujourd'hui 1275 euros en entretien, et réparation et il reste une facture à payer. Il faudrait prévoir son remplacement pour la prochaine saison.

Monsieur le maire s'engage à présenter des devis en début d'année 2016;

Travaux:

- Monsieur le maire présente les travaux en cours:

Chaussée rue des clercs : carottage du revêtement pour la detection de l'amiante

Nettoyage intérieur des briques de l'église par Aristide.

Aménagement des trottoirs rue de Le Transloy au niveau de M BOURSIN P

Le conseil municipal fait remarquer qu'il faudrait boucher certains trous dans les chaussées.

Monsieur CARTON Jean-Bernard fait remarquer qu'il a œuvré au nettoyage de la plateforme a betteraves, et qu' il enlèvera les souches au beau temps.

Monsieur le maire fait état au conseil municipal du problème des poubelles déposées au niveau du tri des bouteilles;

Monsieur le maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur Mickaël LECTEZ concernant une demande de subvention pour sa fille fréquentant l'école publique de Bapaume, et participant à un séjour de Classe de neige.

Le conseil municipal estime que si la subvention est accordée, d'autres demandes suivront et d'autres établissements scolaires seront aussi concernés. La demande est refusée, la commune participant largement au fonctionnement du SIVU Beaulencourt Ligny Thillooy, Martinpuich, Riencourt

La séance est levée à 21h45